

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Sansais  
(Département des Deux-Sèvres)

PC 79304 21 X0001

## PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

SCI SCAM  
Monsieur Stéphane LUCAS  
12 route des Cabanes  
79270 SANSAIS

**Adresse des travaux:**  
12 Route des Cabanes  
**Parcelle(s) cadastrée(s) :** AD0055 AD0056

Emprise au sol créée : 108,00 m<sup>2</sup> Surface de plancher créée : /

Nombre de bâtiments créés : 1 Nombre de logements créés :

### LE MAIRE

**Vu** la demande susvisée déposée le 08/02/2021, complète le 18/03/2021 et ayant pour objet :

- **Construction d'un abri voiture**

**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2009, modifié le 08/01/2015 (révision allégée) et le 04/03/2019  
**Vu** le règlement de la zone UB ;  
**Vu** les plans et descriptifs joints à la demande ;  
**Vu** l'avis de dépôt affiché en mairie le ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 9 mai 2003 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire portant classement du site du Marais mouillé poitevin ;  
**Vu** l'accord du Ministre chargé des sites en date du 03/02/2022, pris après l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDPNS) en application de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme concernant l'abri voiture et le refus de la piscine ;  
**Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service GEREDIS-Division Raccordement Réseaux en date du 15/02/2021  
**Vu** l'avis Favorable du service AggloNiort - Service des eaux de la Vallée de la Courance en date du 15/03/2021,  
**Vu** l'avis Favorable du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 09/03/2021,

**Considérant qu'**aux termes de l'article R.425-17, lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement

**Considérant que** le projet est inclus dans le site du Marais Mouillé Poitevin ;

**Considérant** l'accord assorti de prescriptions donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

## ARRETE

### Article 1 :

**Le permis de construire est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée ; Le dit projet est assorti des prescriptions énoncées ci-après

### Article 2 :

**Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- **La piscine n'est pas autorisée.**
- **Concernant l'abri pour voiture**
  - Le bardage sera réalisé en bois à lames larges verticales et irrégulières (13 à 25 cm environ) dans un essence locale (peuplier, chêne, châtaignier). Aucune substance ne sera appliquée afin de le laisser griser naturellement. Les bardages plastiques ou composites ne sont pas admis ;
  - Les menuiseries et les portes seront seulement lasurées afin que le bois garde sa teinte naturelle.